



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Protection de l'environnement
Tél. : 05 24 73 38 00
Mél : ddpp-env@gironde.gouv.fr

Bruges, le 28 juillet 2025

Réf : 2025-03326

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 juin 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉRISQUES**

DARTESS

53, rue du Dehez
33292 BLANQUEFORT

1) Contexte.

Le présent rapport rend compte de la visite d'inspection réalisée le 24 juin 2025 de l'établissement de la société DARTESS, implanté 53, rue du Dehez à BLANQUEFORT (33292).

L'inspection a été annoncée le 19 mai 2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur les conditions d'exploitation du site vis-à-vis des dispositions de l'arrêté préfectoral 16331 du 8 juillet 2014 et des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, absentes de l'arrêté préfectoral 16331 du 8 juillet 2014.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARTESS
- 53, rue du Dehez - 33292 BLANQUEFORT
- Siret : 42418554400063
- Code AIOT dans GUN : 0053319849
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DARTESS exploite un établissement de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts, relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2251 « Préparation, conditionnement de vins » et 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des

bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques » de la nomenclature des installations classées. L'exploitation de cet établissement est encadrée par l'arrêté préfectoral complémentaire 16331 du 8 juillet 2014. Le site est implanté sur les parcelles 18, 21 et 22 de la section cadastrale BI et couvre une surface d'environ 9,2 ha.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de l'établissement
- Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques
- Prévention des risques technologiques
- Défense incendie
- Exploitation de panneaux photovoltaïques

2) Constats.

2.1) Introduction.

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2.2) Bilan synthétique des fiches de constats.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 1.2.1.	Demande d'action corrective	9 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Propreté	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.3.1.	Demande d'action corrective	2 mois
3	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3.6.	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
5	Zones internes à l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.1.1.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Mise en station des échelles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.3.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
11	État des stocks de produits.	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.3.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
12	Moyens internes de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.1.	Demande d'action corrective	9 mois
13	Principes généraux.	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.2.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Cellules	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.1.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Caractéristiques géométriques des stockages	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.2.1.	Demande d'action corrective	2 mois
19	Câbles	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.2.4.	Demande d'action corrective	2 mois
20	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.2.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
21	Signalisation	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.4.	Demande d'action corrective	2 mois
22	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 2 III	Demande d'action corrective	2 mois
23	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, §2.4.3. b)	Demande d'action corrective	2 mois
24	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23	Demande d'action corrective	2 mois
25	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.	Demande d'action corrective	2 mois
26	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	2 mois
27	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.	Sans objet
8	Accès à l'entrepôt des secours	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.5.	Sans objet
9	Installations électriques - mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.2.	Sans objet
17	Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.2.3.	Sans objet
18	Caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.1.	Sans objet
28	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	Sans objet

2.3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats.

L'inspection du 24 juin 2025 a permis de constater de multiples évolutions des conditions d'exploitation du site par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire 16331 du 8 juillet 2014 (augmentation de l'activité de préparation, conditionnement de vins, développement d'une activité de stockage d'alcools de bouche, modification de l'installation d'extinction automatique), sans que celles-ci aient été portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation. Une nouvelle demande d'enregistrement au titre de la législation relative aux ICPE est donc attendue.

2.4) Fiches de constats.

N° 1 : Liste des installations concernées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 1.2.1.			
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations			
Prescription contrôlée :			
Numéro de la rubrique	Libellé de la rubrique de la nomenclature des ICPE	Capacité maximale	Classement de l'installation
2251-1	Préparation et conditionnement de vins la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an	Capacité de vinification et de mise en bouteilles : 54 000 hl/an Capacité de cuverie : 7000 hl	Enregistrement
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Quantité de matières combustibles stockées supérieure à 500 tonnes Volume des entrepôts : 210 000 m ³	Enregistrement
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW	22 postes de charge d'une puissance totale de 36 kW	Non classé
Constats : L'établissement de la société DARTESS est enregistré pour des activités de préparation, conditionnement de vins et de stockage de matières combustibles en entrepôts couverts au titre des rubriques 2251 et 1510 de la nomenclature des ICPE, sur la commune de BLANQUEFORT, pour une capacité de production de 54 000 hl/an et un volume de stockage en entrepôts couverts de 210 000 m ³ . Depuis l'année 2020, l'activité annuelle de préparation, conditionnement de vins a excédé 54 000 hl,			

à 3 reprises, jusqu'à atteindre 75 109 hl en 2021. Pour l'année 2025, à fin mai, le volume de cette activité excède déjà la moitié du volume annuel pour lequel l'établissement a été enregistré. La hausse de l'activité n'a pas été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation appréhendant les enjeux et impacts liés à cette activité et permettant une actualisation des prescriptions applicables.

Lors de l'inspection, l'exploitant a été en mesure de présenter la version initiale du dossier de porter à connaissance, élaboré avec le concours d'un bureau d'études, pour une activité de préparation, conditionnement de vins de 74 000 hl/an.

Les activités au titre de la rubrique 1510 n'ont pas évolué et le bâtiment principal n'a pas été modifié depuis le compartimentage des cellules « F » et « G » en cellules de 6000 m². Compte tenu d'une hauteur au faîtage d'environ 8,5 mètres et conformément à la question I.2.3. « Précisions sur la notion d'installation, pourvue d'une toiture, dédiée au stockage », validée le 2 juillet 2021, du guide « Entrepôts de matières combustibles », le volume à prendre en compte pour la comparaison aux seuils de la rubrique 1510, en l'absence de cellules compartimentées par un dispositif coupe-feu REI 120, malgré la présence de zone dédiée à d'autres activités, le volume de l'Installation, Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD) à prendre en compte, correspond au volume total des différentes zones. Ainsi, le volume total des cellules de stockage atteint 282 200 m³.

L'établissement comprend des stockages dispersés de palettes et palox en bois représentant un volume total cumulé non déterminé formellement mais susceptible de représenter un volume supérieur à 1000 m³, selon la période d'activité du site. Cette activité relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1532 « Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public », non reprise à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral 16331 du 8 juillet 2014.

Enfin, depuis quelques années, la société DARTESS a développé au sein de son établissement une activité de stockage d'alcools de bouche (stockage de palettes de produits conditionnés en bouteille), représentant un volume maximal s'élevant aujourd'hui à environ 250 m³, sans avoir procédé à la déclaration de cette activité au titre de la rubrique 4755 « Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables » de la nomenclature des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constituer et déposer une nouvelle demande d'enregistrement d'une ICPE au titre des rubriques 2251 et 1510 ainsi qu'un dossier de porter à connaissance relatif à la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation d'un stockage d'alcools de bouche au titre de la rubrique 4755 de la nomenclature des installations classées, permettant de fixer les prescriptions spéciales en l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 2 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 2.3.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Constats :

Lors de l'inspection, la voirie interne et les abords des bâtiments était propre.

Par contre sur le toit recouvert de panneaux photovoltaïques, il a pu être constaté la présence de revêtements bitumineux remplacés mais laissés sur place, d'un panneau photovoltaïque usagé non éliminé et de gaines en matières plastiques protégeant les câbles de liaisons entre les commandes et les trappes de désenfumage dans un état très dégradé pour celles directement exposées au soleil et aux intempéries. Ces gaines se désagrègent en déchets plastiques et micro-plastiques. Ensuite, ceux-ci sont charriés par les eaux météoriques évacuées vers le réseau pluvial de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder au nettoyage de la toiture (collecte et élimination des déchets y compris ceux en matières plastiques) et au remplacement des gaines de protection des câbles de liaisons entre les commandes et les trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 3 : Origine des approvisionnements en eau****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.1.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
		Horaire	Journalier
Réseau public	5 000	3,125	25

Les installations sont alimentées en eau par le réseau public d'adduction d'eau potable. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Le ratio (litre d'eau utilisé par litre de vin produit) est de 0,75 pour un. Tout dépassement du ratio défini ci-dessus devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Le ratio "consommation en eau / volume de production vinicole" de l'établissement s'établit comme suit :

Consommation d'eau de référence (en m ³)	Production de référence (en hl)	Ratio à ne pas dépasser (litre d'eau par litre de vin produit)
3 494	47 052	0,74

sous réserve que la station d'épuration collective soit à même de traiter l'ensemble des effluents produits dans le respect de la convention.

Tout dépassement du ratio défini ci-dessus ou de la consommation annuelle d'eau devra faire l'objet d'une justification écrite de la part de l'exploitant qui sera transmise à l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a communiqué son registre mensuel de la consommation d'eau. L'eau provient du réseau d'adduction d'eau potable. L'établissement compte 4 arrivées d'eau (Sprinklage, RIA, Sanitaires et Production).

Actuellement aucun suivi mensuel n'est réalisé parce que le logiciel de suivi serait défaillant. Un suivi de la consommation d'eau est réalisé uniquement depuis les factures à une fréquence non précisée. Pour 2022, le site a consommé 6 562 m³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 49 583 hl, soit un ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » global de 1,32.

Pour 2023, le site a consommé 5 873 m³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 55 215 hl, soit un ratio global de 1,06.

Pour 2024, le site a consommé 5 982 m³ pour une activité totale de préparation et de conditionnement de vins de 53 974 hl, soit un ratio global de 1,11.

L'établissement réalise une activité d'habillage de bouteilles de vins, consommatrice d'eau mais non comptabilisée dans le volume de l'activité de préparation, conditionnement de vins.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer le détail des mesures visant à réduire vos consommations d'eau ou justifier la hausse du ratio « consommation en eau - activité de préparation et conditionnement de vins » global de l'établissement, dans le cadre de la constitution de votre demande d'enregistrement d'une ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois

N° 4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 4.3.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen mensuel (kg/j)
MEST	600	15	8
DBO5	800	20	14
DCO	2000	50	30
Azote Kjeldahl	150	3,75	2
P ₂ O ₅	50	1,25	0,4
Indices phénols	0,3	0,0075	0,004

Constats :

Les résultats d'autosurveillance des années 2023 et 2024 ont pu être consultés depuis l'application GIDAF.

Par rapport aux valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté préfectoral et le volume de rejet maximal autorisé par la convention de rejet du 28 août 2017 à 35 m³/j :

- Le débit journalier de rejet oscille entre 26,09 et 40,34 m³ /j et a excédait 35 m³/j, certains jours, au cours des mois d'octobre 2023 (volume maximal rejeté 40,15 m³/j), d'avril 2024 (38,35 m³/j), de juin à août 2024 (entre 36,51 et 40,34 m³/j) et octobre 2024 (38 m³/j) ;
- Le pH des eaux résiduaires industrielles rejetées est compris entre 6,8 et 7,5 ;
- La température des eaux résiduaires industrielles ne fait pas l'objet d'une autosurveillance ;
- Pour le paramètre MES, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est comprise entre 25 et 170 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 600 mg/l. Le flux rejeté maximal pendant cette période s'élève à 5,52 kg/j, en juillet 2024 et demeure inférieur aux flux de 21 kg/j fixé par la convention de rejet et de 15 kg/j prescrit par l'arrêté préfectoral ;
- Pour le paramètre DBO5, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est comprise entre 35 et 790 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 800 mg/l. Le flux rejeté maximal pendant cette période s'élève à 19,16 kg/j, en juillet 2024 et demeure inférieur aux flux de 28 kg/j fixé par la convention de rejet et de 20 kg/j prescrit par l'arrêté préfectoral ;
- Pour le paramètre DCO, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est comprise entre 168 et 1900 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 2000 mg/l. Le flux rejeté maximal pendant cette période s'élève à 53,59 kg/j, en juillet 2024 et demeure inférieur aux flux de 70 kg/j fixé par la convention de rejet mais excède celui de 50 kg/j prescrit par l'arrêté préfectoral ;
- Pour le paramètre Azote Kjeldahl, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est comprise entre 13,8 et 65,2 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 150 mg/l. Le flux rejeté maximal pendant cette période s'élève à 0,86 kg/j, en mai 2024 et demeure inférieur au flux de 3,75 kg/j prescrit par l'arrêté préfectoral. La convention de rejet ne fixe pas de valeurs limites d'émission pour ce paramètre mais pour le paramètre Azote Global ;
- Pour le paramètre Phosphore total, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est comprise entre 1,9 et 6 mg/l, pour une valeur limite d'émission fixée à 50 mg/l. Le flux rejeté maximal pendant cette période s'élève à 0,112 kg/j, en juillet 2024 et demeure inférieur aux flux de 1,75 kg/j fixé par la convention de rejet mais excède celui de 1,25 kg/j prescrit par l'arrêté préfectoral ;
- Pour le paramètre Indice phénol, la concentration maximale des eaux résiduaires industrielles rejetées est de 0,05 mg/l et demeure inférieure à la valeur limite d'émission prescrite (0,3 mg/l).

En ce qui concerne les années 2020 et 2021 au cours desquelles l'activité de préparation, conditionnement de vins a atteint respectivement 63 204 hl/an et 75 109 hl/an, le site n'a pas rejeté de volume journalier d'eaux résiduaires industrielles supérieur à 35 m³/j.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre de la constitution de votre dossier de demande d'enregistrement pour une augmentation de l'activité de préparation, conditionnement de vins, justifier que vous êtes autorisés par la convention de rejet des eaux résiduaires industrielles à rejeter un volume journalier supérieur à 35 m³/j (actualisation de convention).

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 9 mois**N° 5 : Zones internes à l'établissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.1.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant recense les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés au L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

L'exploitant a formalisé un plan général des locaux et des stockages mais ne correspondant pas aux conditions actuelles de stockage des alcools de bouches dans les cellules « G » et « F » et non dans la cellule « E ». Par ailleurs, les stockages extérieurs de palettes n'apparaissent pas sur ce plan.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour le plan général des locaux et des stockages y compris extérieurs.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois**N° 6 : Accès et circulation dans l'établissement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention des risques technologiques**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer et atteindre sans difficulté les installations.

Ces installations sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Constats :

Les règles de circulation et de stationnement au sein du site sont formalisées. Le bâtiment principal est accessible sur l'ensemble de son périmètre. Toutefois, compte-tenu de sa largeur et de sa proximité avec la paroi sud des cellules « G » et « H », la voie interne sud ne sera utilisé par les secours, uniquement pour le transit d'un véhicule. Pour le bâtiment « K », seule sa façade ouest est

accessible pour les secours, ce bâtiment étant implanté sur les limites de propriété (façades nord, est et sud). Aucun stockage en sous-sol n'a été constaté au cours de l'inspection. Les locaux administratifs présents dans le bâtiment implanté au niveau du pignon nord-ouest du bâtiment principal, l'exploitant indique qu'il est aujourd'hui désaffecté et n'est plus exploité de manière régulière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en station des échelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'Article 7.2.1.2.

Depuis cette voie, une échelle aérienne peut être mise en station pour accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et défendre chaque mur séparatif coupe-feu. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- Aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- La distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Constats :

Des aires de mise en station de moyens aériens sont présentes au droit des parois séparatives entre les cellules « H » et « B », « B » et « CD » (aire matérialisée au sol), « E » et « F » (aire délimitée par des piquets), depuis la voirie interne ouest du site, et entre les cellules « CD » et « E », « A » et « H » depuis la voirie interne est et nord du site.

L'aménagement d'une aire suffisamment stabilisée pour la mise en station de moyens aériens au droit des parois séparatives entre les cellules « A » et « B », « B » et « CD », « E » et « G » et accessible depuis la voirie interne est du site est à confirmer par l'exploitant.

Compte tenu de la largeur et de la proximité de la voirie interne sud, avec la paroi sud des cellules « G » et « H », aucune mise en station de moyens aériens au droit des parois séparatives entre les cellules « F » et « G » ne sera réalisée par les secours.

Enfin, l'exploitant a matérialisé en extérieur, la position des parois séparatives des cellules de stockages.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les conditions d'aménagement et d'accessibilité d'une aire stabilisée pour la mise en station de moyens aériens au droit des parois séparatives entre les cellules « A » et « B », « B » et « CD », « E » et « G ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Accès à l'entrepôt des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.1.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours. Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de

l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

Constats :

Lors de l'inspection, il a pu être constaté que les abords d'un accès entre la cellule « B » et la cuverie étaient encombrés, pouvant restreindre les conditions d'évacuation. Par courriel du 09 juillet 2025, l'exploitant a justifié à l'inspection des installations classées que cet accès avait été libéré depuis. Aucune autre issue de secours encombrée n'a été constatée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Installations électriques - mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
(...).

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2025, le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par la société APAVE, en date du 29 octobre 2024.

Le rapport de vérification fait état de 2 observations signalées pour la première fois, relatives

- à un bouton poussoir d'un distributeur de capsules en mauvais état,
- à une connexion non individuelle de mise à la terre.

Ces anomalies ont été levées en interne par le service de maintenance, le 8 novembre 2024.

L'exploitant a également transmis :

- le compte rendu de vérification périodique Q18, établi par la société APAVE, le 29 octobre 2024, qui conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Toutefois, certains dispositifs différentiels à courant résiduel n'ont pu être vérifiés pour des raisons d'exploitation et à la demande de l'exploitant.
- le compte rendu de contrôle d'une installation électrique par thermographie infrarouge Q19, établi par la société APAVE, le 9 octobre 2024, ne fait pas état d'anomalie constatée. Toutefois, certaines installations électriques mentionnées par ce rapport n'ont pas été vérifiées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

L'analyse du risque foudre et l'étude technique ont été réalisées en juin 2015, les dispositifs de protection ont été installés en octobre 2016.

L'exploitant doit communiquer le dernier rapport de la vérification biennale de ces dispositifs réalisées en octobre 2024.

En cours de l'inspection, les compteurs de 3 descentes de paratonnerre ont été relevés ; ils indiquaient tous aucun impact.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Communiquer à l'inspection des installations classées le dernier rapport de la vérification biennale de ces dispositifs réalisées en octobre 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : État des stocks de produits.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits combustibles (matières sèche, produits finis, etc.). détenus , auquel est annexé un plan général des stockages : La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats :
Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2025, un état des stocks des matières combustibles et des alcools de bouches présents.
Cet état des stocks indique le volume et non la masse des matières combustibles stockés au titre de la rubrique 1510 (mauvaise unité) et doit être actualisé en conséquence.
Par ailleurs, cet état des stocks indique que le bâtiment « K » serait encore utilisé pour du stockage de matières combustibles alors que l'exploitant a indiqué qu'il le destinait au remisage de matériel non combustible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Justifier les conditions d'exploitation du bâtiment « K » et vos intentions quant à son exploitation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Moyens internes de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.
L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
<ul style="list-style-type: none"> • 10 poteaux incendie privés dont deux raccordés sur le réseau public et huit raccordés sur le circuit de sprinklage, • L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Les appareils d'incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). • Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé sur la bse de la plus grande cellule non recoupée, • D'un système de détection automatique d'incendie de toutes les cellules de plus de 3 000 m² en dehors de l'ancienne zone cuverie. • De deux réserves d'eau, pour 950 m³ aménagées au Nord du site, approvisionnant le réseau de sprinklage et les 8 poteaux incendies internes. Deux pompes (dont une de secours) permettent de maintenir la pression. Cette réserve est réalimentée par un compteur spécifique de diamètre 150mm, par le réseau public à 120 m³/h • Ces réserves d'eau sont également équipés d'une colonne d'aspiration de diamètre 100 ou 150 mm se terminant par un demi raccord de 100 mm • Une réserve incendie de 120 m³ est implantée en façade Est disposant d'une aire permettant le stationnement d'un engin et équipée d'une colonne d'aspiration • De 197 extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • De 34 robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un

foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant organise à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté, un exercice de défense contre l'incendie. À cette occasion, les réserves d'eau doivent faire l'objet d'un essai de mise en aspiration par un engin pompe du SDIS.

Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie du site comprennent un groupe moto-pompe et une réserve d'eau de 613 m³ alimentant une installation d'extinction automatique (sprinklage), 8 poteaux incendie (PI) privés et le réseau de robinets incendie armés, des extincteurs présents dans les différents locaux.

Les 2 PI n° 5609 et n° 5609, de couleur rouge, implantés en partie ouest du site, sont raccordés au réseau d'adduction d'eau potable. D'après les mesures réalisées le 11 octobre 2024, par la société ACCORD INCENDIE, ces 2 PI peuvent être sollicités simultanément (débit de 60 m³/h à un 1 bar chacun), toutefois, leur numéro d'identification n'est pas reporté sur le compte-rendu, ni à proximité des poteaux.

Les 8 PI n° 5610, n° 5612 implantés en partie ouest du site, n° 15514 à n° 15519, implantés en parties sud, est et nord du site, de couleur jaune, sont raccordés à la conduite enterrée alimentant le dispositif de sprinklage. Le groupe moto-pompe et la réserve d'eau associée ont été renouvelés depuis quelques années sans que cette modification n'ait été portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le plan représentant le réseau d'alimentation du dispositif de sprinklage et des poteaux incendie privé, transmis le 10 juillet 2025 montre qu'il s'agit d'une boucle unitaire. Ainsi, il s'avère qu'il n'y a pas de séparation entre les eaux allouées au sprinklage de celles devant alimenter les poteaux incendie.

Le réseau de sprinklage est divisé en 6 secteurs alimentés chacun par un poste équipé en extérieur d'une vanne à volant permettant de les isoler individuellement.

Enfin, la pression en sortie de ces poteaux privés est trop élevée (pression supérieure à 8 bars).

L'exploitant a le projet de modifier les têtes de sprinklage dans les prochaines années.

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas pris les dispositions permettant un essai du groupe moto-pompe en notre présence, comme cela avait été demandé lors de l'annonce de l'inspection. L'intérieur du local du groupe moto-pompe n'a pu être inspectée et les conditions d'exploitation n'ont pu être appréciées.

Le site dispose encore de l'ancienne réserve enterrée d'eau qui devra être réhabilité (accessibilité, installation de 4 modules d'aspiration) afin de compenser l'absence de module d'aspiration raccordée à la nouvelle cuve de sprinklage, en cas de défaillance du groupe-motopompe.

Le plan de défense incendie mentionne la présence de 33 robinets incendie armés et de 310 extincteurs sur le site.

Dans la partie cuverie de la cellule « B », abritant à la fois les cuves de vins et du stockage de matières combustibles (palettes de vins conditionnés), l'exploitant doit justifier la présence de 2 robinets incendie armés, un seul ayant été constaté lors de l'inspection.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis ses estimations actualisées des besoins en eau incendie par cellules de stockage, à partir du document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tenant compte du compartimentage actuel de l'établissement et de la présence ou non du sprinklage dans les cellules. Les besoins sont estimés au maximum à 300 m³/h (600 m³ au total), pour l'incendie de la cellule « A » de 3 200 m², non sprinklée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Apporter les modifications nécessaire à votre réseau d'alimentation du dispositif de sprinklage et des poteaux incendie privés afin que la pression en sortie de ces poteaux incendie soit inférieure à 8 bars.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 13 : Principes généraux.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis, le 13 juin 2025, les derniers rapports de vérification périodique :

- Les extincteurs : Vérification annuelle par la société ACCORD INCENDIE, le 11 octobre 2024 - Extincteurs réformés ou HS
- Les robinets incendie armés : Vérification annuelle par la société ACCORD INCENDIE, le 11 octobre 2024 - 5 RIA HS/32
- La détection incendie : Vérification semestrielle en juin 2025, par la société CEMIS
- Les portes coupe-feu : Vérification annuelle par la société AFI, le 10 juillet 2024,
- Les exutoires : Vérification annuelle par la société ACCORD INCENDIE, le 4 décembre 2024, faisant état de 7 anomalies.

Les extincteurs et RIA non fonctionnels devraient être remplacés au cours du 4^{ème} trimestre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées le rapport de vérification périodique 2025 des extincteurs et RIA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement et bassin d'orage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 7.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques technologiques

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

(...).

Le confinement est assuré par rétention interne du bâtiment complétée par une rétention externe par les quais d'expédition.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Une vanne guillotine permettant l'obturation du réseau de collecte des eaux pluviales est implantée en aval du séparateur à hydrocarbures et est dûment signalisée.

Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Constats :

La conception du sol des cellules de stockages et la présence de longrines à sa périphérie permettent un confinement interne. Toutefois, l'exploitant devra justifier la présence de ce seuil surélevé sur la périphérie de chaque cellule de stockage, le volume d'eaux d'extinction incendie pouvant être confiné par cellule et que les eaux d'extinction confinées ne sont pas en mesure de franchir les accès entre les parois séparatives.

Les fosses logistiques des quais permettent une rétention des eaux d'extinction pour un volume de 432 m³ pour la fosse centrale et de 620 m³ pour la fosse « sud ».

Selon l'exploitant, le réseau de collecte des eaux pluviales représenterait un volume de 1100 m³, sans toutefois justifier ce calcul (section et longueur des différentes conduites de ce réseau). Ce réseau de collecte peut être isolé de l'extérieur du site, grâce au gonflage de ballons obturateurs positionnés en différents endroits du réseau de collecte et pilotés depuis des armoires de commande positionnées en extérieur. Leur emplacement exact doit être confirmé et annexé au plan de défense incendie.

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis ses estimations actualisées des volumes d'eau d'extinction incendie par cellule de stockage, à partir du document technique D9A (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020). Le volume maximal d'eau d'extinction à confiner atteint 1993 m³ ; toutefois la quantité de liquide susceptible d'être libérée (20% du volume contenu dans le local) a été forfaitairement estimée à 340 m³ quelles que soient les quantités stockées dans chaque cellule de stockage.

Avec le développement de l'activité de stockage d'alcools de bouche de l'établissement, les conditions de collecte et de confinement des eaux d'extinctions et des alcools doivent être actualisées en vue de limiter la surface de la nappe d'alcool en feu et prévenir la propagation de l'incendie par les écoulements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les caractéristiques du réseau de collecte des eaux pluviales pour le confinement des eaux d'extinctions

Justifier les volumes d'eau d'extinction incendie par cellule de stockage, à partir du document technique D9A

Justifier les conditions de collecte et de confinement des eaux d'extinctions et des alcools afin de limiter la surface de la nappe d'alcool en feu et prévenir toute propagation de l'incendie par les écoulements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Cellules

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de stockage

Prescription contrôlée :

La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et à 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Constats :

La cellule « A » dans laquelle est stockée majoritairement du tiré-bouché en pallox métalliques présente une surface de 3 200 m² sans être sprinklée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 16 : Caractéristiques géométriques des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.2.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de stockage

Prescription contrôlée :

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- Surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnage ou en paletier respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- Distance entre deux rayonnages ou deux paletiers : 2 mètres minimum.
- La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Constats :

Les palettes et palox sont essentiellement stockés en masse et en racks.

Les palettes d'alcools de bouche sont stockées en racks dans les cellules « F » et « G » sprinklées mais sont dispersées dans ces cellules ; des palettes étaient présentes dans la cellule « B » lors de l'inspection mais il s'agissait d'en-cours de production, les bouteilles d'alcool de bouche bénéficiaient d'un nouveau packaging.

Avec le développement de l'activité de stockage d'alcools de bouche de l'établissement, les conditions de stockage de ces palettes doivent également être actualisées compte tenu du risque incendie.

Lors de l'inspection, aucun obstacle particulier n'a été identifié au niveau des accès pouvant entraver la fermeture des portes coupe-feu.

Enfin, dans la cellule « CD », la hauteur atteinte par certaines palettes stockées en masse était proche de celle du réseau aérien de sprinklage avec un risque de heurt de cet équipement lors des opérations de manutention. Ce constat avait déjà été relevé lors de la précédente inspection du 8 février 2017.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Prendre les mesures organisationnelles et matérielles permettant de maintenir un espace suffisant au bon fonctionnement du système d'extinction automatique et de prévenir tout risque de heurt.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.2.2.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiment de stockage

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

(...).Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant

compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Constats :

Dans les cellules non sprinklées, la détection incendie est réalisée par aspiration. Dans les cellules sprinklées, la détection est assurée par le système d'extinction automatique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

L'installation photovoltaïque installée sur le toit de l'entrepôt se compose de :

- 19 972 m² de panneaux sur les 35 000m² que fait la toiture de l'entrepôt
- les panneaux sont posés sur des supports classés A2s1d0 ;sur rail en aluminium sur étanchéité bitumineuse avec revêtement aluminium classé M0
- l'isolant thermique est en matériaux A2s1d0 ou A2s1d1 de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg;
- les joints d'étanchéité sont A2s1d0 ou au plus Bs3d0;
- 20 zones de modules polycristallin sont mises en place
- les panneaux ne doivent pas encombrer les dispositifs de désenfumage ou les fragiliser;
- 26 boites de jonction permettant le branchement en parallèle des unités. Elles jouent le rôle de concentrateur et sont équipées d'un sectionneur général, conformément au guide UTE - C15712 ;
- 4 onduleurs d'une puissance de 500 kW et un onduleur de 630kW Ces onduleurs assurent l'interface entre les boites de jonction et le TGBT (Tableau Général Basse Tension). Ils permettent de transformer le courant continu en courant alternatif triphasé et sont placés à l'extérieur du bâtiment dans des abris
- 3 postes de transformation équipés en façade d'un arrêt d'urgence sont implantés à l'extérieur du bâtiment et permettent une répartition équilibrée des onduleurs triphasés sur le réseau électrique triphasé;
- 1 coffret de comptage abritant un appareil de sectionnement à coupure visible (ASCV) et un appareil général de commande et de protection (AGCP). Ce dispositif permet l'injection de l'énergie électrique dans le réseau ERDF.

La structure de la toiture et du bâtiment doit être suffisamment dimensionnée pour supporter le poids des équipements installés et les interventions qui découlent de leur exploitation.

Les panneaux sont apposés sur un support qui assure à lui seul les exigences de résistance au feu, (couverture de l'entrepôt en béton cellulaire M0), sans qu'il puisse y avoir de chutes de grands objets qui mettraient en péril la vie des forces de secours.

Les panneaux photovoltaïques ne doivent pas être en contact direct avec une structure ou un écran facilement inflammable. Les matériaux utilisés ne doivent pas produire de chute d'éléments enflammés s'ils sont soumis à une agression thermique.

Les panneaux photovoltaïques en toiture sont installés sur des pentes inférieures à 30°.

Constats :

Le plan de défense incendie de l'établissement rappelle que les poteaux et poutres du bâtiment sont en béton avec une résistance R60. La toiture est réalisée en béton cellulaire recouverte d'une membrane bitumineuse avec un revêtement aluminisé.

L'inspection a permis d'accéder à la toiture du bâtiment et d'apprécier les conditions d'implantation des panneaux photovoltaïques.

Les panneaux reposent quasi à l'horizontal, à quelques centimètres au-dessus de la surface de la toiture sur des rails en aluminium.

Les panneaux sont positionnés proches des trappes de désenfumage mais n'entravent pas leur ouverture (ouverture verticale à 90° selon l'exploitant).

Les 3 postes de transformation abritant les onduleurs sont équipés en façade d'un arrêt d'urgence et sont fermés. Leur intérieur n'a pu être apprécié lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Câbles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Les câbles liés à la centrale photovoltaïque ne pénètrent pas dans l'enceinte du bâtiment.

Les câbles DC cheminent en extérieur (avec protection mécanique si accessible) et pénètrent directement dans chaque onduleur du bâtiment.

(...).

Les chemins de câbles sont surélevés par rapport à la couverture.

Les chemins de câbles sont identifiés et signalés sur l'ensemble de leur parcours. Chaque chemin est jointif avec le câble de masse, supprimant les risques d'occurrence de différence de potentiel par la mise à la terre des deux pôles.

Constats :

Les chemins de câbles sont présents en extérieur à quelques centimètres au-dessus de la surface de la toiture et sont recouverts d'une protection (type carter) au niveau de la toiture et des façades. Ensuite, ils sont enterrés du bâtiment jusqu'aux postes de transformation.

Par contre le risque photovoltaïque au niveau de ces chemins de câbles n'est pas identifié (absence de pictogramme ou manquant à de nombreux endroits).

Par ailleurs, compte tenu de l'état dégradé des gaines en matières plastiques protégeant les câbles de liaisons entre les commandes et les trappes de désenfumage, courant à la surface de la toiture et de l'absence d'informations sur les caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque, il ne peut être affirmé l'absence de risque électrique, si ces câbles de liaison devenait conducteur au contact d'un chemin de câbles dégradé également ou présentant un défaut d'isolation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier les chemins de câbles.

Procéder au remplacement des gaines de protection des câbles de liaisons entre les commandes et les trappes de désenfumage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 20 : Panneaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.2.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Un système de coupure d'urgence simultanée de l'ensemble des liaisons DC est mis en place, positionné au plus près de la chaîne photovoltaïque (système de coupure de type thermofusible, interrupteur de secours ou dispositif équivalent). Il est asservi à la détection incendie et/ou piloté à distance depuis une commande regroupée avec le dispositif de mise hors-tension du bâtiment. Ce dispositif est signalé de façon visible.

Un cheminement d'au moins 50 cm de large est laissé libre autour du ou des champs photovoltaïques installés en toiture afin d'accéder à toutes les installations techniques du toit.

; le pan de toit photovoltaïque est morcelé en 9 îlots indépendants séparés de 10 m (5 m de part et d'autre des murs coupe feu) afin de limiter les propagations de feu; les câbles sont protégés au moyen d'une gaine coupe-feu -240 minutes (de marque Flamtec) Un espace (de l'ordre de 8-10 cm) est gardé entre le support et le dessous du panneau.

Constats :

Chaque poste de transformation est équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence individuel. Il ne peut être affirmé que l'action d'un seul dispositif permettrait de couper l'ensemble des liaisons DC, en l'absence d'informations sur les caractéristiques techniques de l'installation photovoltaïque. De même, ce dispositif d'arrêt d'urgence est susceptible de couper l'alimentation électrique au droit des onduleurs. Ainsi, les panneaux photovoltaïques et les câbles électriques situés entre ces panneaux et les onduleurs restent susceptibles d'être alimentés en courant continu.

Un cheminement étroit est maintenu entre la rampe d'accès à la toiture et les limites du premier îlot photovoltaïque. Ensuite, le cheminement sur le toit est plus aisément entre les îlots au niveau de l'emplacement des parois séparatives. Les îlots sont séparés par un espace de 10 mètres mais un espace de seulement 8 mètres est présent entre l'îlot situé en toiture de la cellule « A » et les îlots

présents sur les cellules « B » et « H ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier les modalités de coupure l'alimentation électrique après actionnement des dispositifs d'arrêt d'urgence individuel.

Justifier la largeur de l'espace de 10 mètres attendus, entre les îlots photovoltaïques des cellules « A », « B » et « H ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 21 : Signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2014, article 8.3.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Prescriptions applicables aux panneaux photovoltaïques

Prescription contrôlée :

Le pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :

- à l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours,
- aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque,
- sur les Appareil Généraux de Coupure et de Protection (AGCP), notamment les coupures d'urgence « courant continu » avant onduleur et « courant alternatif » après onduleur
- sur les câbles DC (courant continu) tous les 5 mètres.

Constats :

Le risque photovoltaïque est identifié au niveau des postes de transformation. Par contre, il est insuffisamment mentionné sur les chemins de câbles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Identifier les chemins de câbles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 22 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 2 III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres. Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;
- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la

quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables.

Constats :

2 stockages extérieurs ont été constatés lors de l'inspection :

- l'un proche de la façade ouest du bâtiment principal, constitué de palettes de bouteilles vides dont les limites sont susceptibles d'être à moins de 10 mètres de la paroi du bâtiment,
- le second contre la façade est de la cellule « A », constitué de palox métalliques.

Les 2 zones de stockages extérieurs de palox et palettes en bois sont présentes à plus de 10 mètres des parois du bâtiment principal et du bâtiment « K ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Produire l'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG du stockage extérieur de palettes de bouteilles vides.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 23 : Dispositions particulières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I, §2.4.3. b)

Thème(s) : Risques accidentels, Implantation. – Aménagement

Prescription contrôlée :

(...).

Si le stockage est en plein air, sa hauteur ne doit pas dépasser 6 mètres. Le stockage doit être à au moins 6 mètres des limites de l'établissement, de manière à permettre le passage des engins de lutte contre l'incendie.

Constats :

Le principal stockage extérieur de palox et palettes en bois est présent dans la partie nord-est du site, à plus de 6 mètres des limites de l'établissement.

Les deux stockages secondaires sont aménagés dans la partie sud-ouest de l'établissement, directement en limite de l'établissement (distance inférieure à 6 mètres).

Un de ces stockages correspond au chargement de palettes d'un poids-lourds avec 12 piles de 15 palettes soit environ 27 m³ et 10 piles de palettes d'intercalaires et de séparateurs en matières plastiques, soit environ 7,5 m³. De part, sa proximité avec les limites sud de propriété, en cas d'incendie, ce dernier est susceptible de se propager à la haie arbustive tierce (sapinette).

Le second stockage, contre la limite sud-ouest de propriété, présente une longueur d'environ 13 mètres, une largeur d'environ 8 mètres et une hauteur d'environ 4,5 mètres.

L'aire de ces stockages est matérialisée au sol.

La présence et les conditions d'implantation de ces deux stockages avaient déjà été constatées lors de la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Produire l'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG des stockages extérieurs de palox et de palettes bois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 24 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, § 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 13 juin 2025, son plan de défense incendie élaboré en octobre 2024.

Ce plan de défense incendie ne comprend pas :

- de plan des réseaux de collecte, notamment du réseau pluvial et de l'emplacement des vannes de barrage permettant de l'isoler du milieu extérieur (confinement des eaux d'extinction).
- les dispositions et précautions à prendre concernant la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal,
- les consignes relatives à gestion de l'indisponibilité du système d'extinction automatique.

Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation du réseau de sprinklage et de 8 des 10 poteaux incendie privés du site a été transmis début juillet 2025.

L'exploitant a également précisé que l'ensemble du personnel du site (150 personnes) serait formé d'ici fin 2025 à la manipulation des extincteurs et des robinets incendie armés.

L'ensemble de ces informations reste à intégrer au plan de défense incendie

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compléter le plan de défense incendie en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 25 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe VIII, 1.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions applicables aux installations existantes

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Préalablement à l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 16 juin 2025, l'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG, de l'incendie des différentes cellules de stockage, établie le 15 juin 2025.

Les distances des effets thermiques de 8 kW/m² restent comprises dans le périmètre de l'établissement.

Toutefois, le scénario de l'incendie de la cellule « B » n'a pas concerné la partie cuverie alors que du stockage de matières combustibles est présent à proximité, le scénario de l'incendie des cellules « F » et « G » ne tient pas compte de la présence et des conditions de stockage des palettes d'alcools de bouche et le scénario de l'incendie du bâtiment "K" implanté en limite immédiate du site (partie est) n'a pas été étudié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Actualiser l'évaluation des flux thermiques par la méthode FLUMILOG en conséquence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 26 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Le site exploite des réservoirs d'air et des compresseurs d'air.

Néanmoins, l'exploitant n'a pas formalisé de liste exhaustive des équipements sous pression exploités, récapitulant l'ensemble des informations réglementaires prévues.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser et transmettre la liste exhaustive des équipements sous pression exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 27 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;

2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Au cours de l'inspection, la présence de 4 réservoirs a été constatée : les réservoirs CORDIVARI n° 100093 et n° 100094, d'un volume de 270 litres chacun et d'une pression de service PS de 11 bars, fabriqués en 2020 ; le réservoir CORDIVARI n° P138068, d'un volume de 2016 litres et d'une pression de service PS de 12 bars, fabriqués en 2020 ; le réservoir CORDIVARI n° P163579, d'un volume de 2033 litres et d'une pression de service PS de 10,67 bars, fabriqués en 2022.

Pour les 3 premiers, fabriqués en 2020, une première inspection périodique devrait déjà avoir été réalisée. Le respect de cette échéance n'a pu être apprécié, en l'absence de présentation des comptes-rendus d'inspection périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre les comptes-rendus d'inspection périodique des équipements sous-pression exploités.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 28 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.

Constats :

Inspection par sondage des 4 réservoirs visés ci-dessus : Ils portaient chacun une plaque d'identification de l'équipement.

Ils étaient équipés d'une soupape, reposaient sur un sol bétonné plain et ne présentaient pas de déformations, de zones meulées ou de parties métalliques rapportées.

Type de suites proposées : Sans suite